



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2008

Soixante-deuxième session
Point 147 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 juin 2008

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/62/871)]

62/258. Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste¹, la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 25 août 2006, portant création d'une mission chargée de la suite des activités menées au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, pour une période initiale de six mois, l'intention étant de proroger son mandat par périodes successives, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1802 (2008) du 25 février 2008, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 26 février 2009,

Rappelant également ses résolutions 61/249 A du 22 décembre 2006 et 61/249 B du 2 avril 2007, ainsi que sa résolution 61/249 C du 29 juin 2007, relatives au financement de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses

¹ A/62/645 et A/62/753.

² A/62/796.

³ A/62/781/Add.11.

résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006 et 61/276 du 29 juin 2007, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2008 des contributions à la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 61,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 18 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-seize États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète également* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Décide* de créer un poste de temporaire pour un juriste (P-4) et un poste de juriste (P-3) ;

11. *Décide également* de créer un poste de temporaire pour un coordonnateur (P-3) ;

12. *Décide en outre* de ne pas approuver le reclassement des deux postes d'agent de sécurité ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'examiner régulièrement l'organisation des effectifs de la Mission, y compris aux plus hauts niveaux de la hiérarchie, compte tenu en particulier du mandat et du concept d'opérations de la Mission, et d'en rendre compte dans ses projets de budget ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'accélération du recrutement et relever le pourcentage de postes

pourvus à la Mission, et de lui rendre compte des résultats obtenus dans le budget qu'il établira pour la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 ;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient intégralement appliquées ;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

18. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour la période du 25 août 2006 au 30 juin 2007⁴ ;

Modalités de financement pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

19. *Prend acte également* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008² ;

20. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, aux fins de son fonctionnement pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit de 16 436 500 dollars, venant s'ajouter au crédit de 160 589 900 dollars qu'elle a ouvert pour cet exercice dans sa résolution 61/249 C ;

Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

21. *Décide également*, compte tenu du montant de 160 589 900 dollars qu'elle a déjà réparti dans sa résolution 61/249 C, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 16 436 500 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution 61/237 du 22 décembre 2006 ;

22. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 21 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 439 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 ;

⁴ A/62/645.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

23. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, un crédit de 180 841 100 dollars, dont 172 842 000 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 6 973 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 026 000 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009

24. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 119 484 292 dollars pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 26 février 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2008 et 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

25. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 982 574 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 4 486 382 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 442 675 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 53 517 dollars ;

26. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 61 356 808 dollars, à raison de 15 070 091 dollars par mois, pour la période du 27 février au 30 juin 2009, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2009 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

27. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 26 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 558 626 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 303 818 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 227 325 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 27 483 dollars ;

28. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 24 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 39 078 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243, et selon le barème des quotes-parts pour 2007 indiqué dans sa résolution 61/237 ;

29. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le

montant de 39 078 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 28 ci-dessus ;

30. *Décide également* que la somme de 827 600 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2007 sera déduite des crédits correspondant au montant de 39 078 000 dollars visé aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus ;

31. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

32. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

33. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ».

*109^e séance plénière
20 juin 2008*